



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-199 du **12 SEP. 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0119 relative au **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable entre l'usine d'eau potable de Louveciennes et les réservoirs dits des « Hubies Hauts » situé sur les communes de Louveciennes, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay dans le département des Yvelines**, reçue complète le 8 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une conduite de transport d'eau potable de diamètre nominal 1000 mm (diamètre extérieur 1048 mm) sur une longueur de 4 300 mètres, dont le tracé projeté emprunte en partie le tracé actuel, par réalisation de tranchées ouvertes d'une largeur de 1,60 à 2,15 m ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 22° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs du projet visent à renouveler une conduite de transport d'eau potable existante présentant des problèmes (casses et fuites), ainsi qu'à renforcer la capacité de transfert d'eau afin de faire face aux futurs besoins estimés sur le réseau ;

1/3

Considérant que le projet se situe :

- en majeure partie en sites inscrits (« Route royale de Versailles », « Domaine de Beauregard » et « Bois de Fausses Reposes ») ;
- en majeure partie dans le périmètre délimité des abords du « Domaine national de Versailles » ;
- en partie dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- en partie dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Forêt domaniale de Fausses Reposes ») et II (« Forêt de Marly » et « Forêts domaniales de Meudon et de Fausses Reposes et parc de Saint Cloud ») ;
- en partie dans des zones potentiellement humides ;

Considérant que le tracé du projet s'implante soit sur des chaussées (routes ou chemins), soit sur des terrains enherbés, boisés ou autres ;

Considérant que les travaux nécessitent l'abattage d'environ 134 arbres, qui aura lieu hors période de nidification de l'avifaune, et que des mesures sont prévues pour reconstituer l'état boisé (replantations à proximité) ;

Considérant que les investigations menées montrent l'absence de zones humides sur le secteur (selon le critère pédologique) ;

Considérant que de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact majeur sur le paysage ou la biodiversité après la phase de travaux ;

Considérant en tout état de cause qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration préalable telle que prévue à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme pour la réalisation de coupes et abattages d'arbres en espace boisé classé, ainsi qu'à déclaration préalable telle que prévue à l'article L.341-1 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux en site inscrit ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit l'évacuation des terres déblayées vers des filières appropriées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que des mesures sont notamment prévues pour limiter les perturbations sur la circulation routière (travaux en plusieurs phases ou chantier mobile, choix des périodes d'interventions) ;

Considérant que le tracé du projet intercepte une canalisation de transport de gaz à haute pression et que le maître d'ouvrage devra respecter les procédures de DT/DICT afin de prévenir les risques d'endommagement de cette canalisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable entre l'usine de Louveciennes et les réservoirs dits des « Hubies Hauts »** situé sur les communes de Louveciennes, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay dans le département des Yvelines.

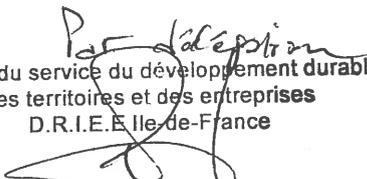
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.	
--	--